

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

DROITS ETRANGERS

Droit des Etats-Unis : L'établissement français le Crédit Agricole a conclu avec le département américain de la Justice, le Bureau du Département du Trésor du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) et d'autres institutions américaines une transaction pénale pour violations de la Loi sur la protection internationale puissances économiques (IEEPA) et du Trading with the Enemy Act (TWEA). Au total, la banque française devra payer 787,3 millions \$ de pénalités financières pénales et civiles. Les autorités américaines fédérales reprochaient à des filiales de la banque d'avoir transféré plusieurs centaines de millions de dollars pour le compte de clients au Soudan, en Iran, à Cuba et en Birmanie, en violation de l'embargo américain contre ces pays. http://www.francetvinfo.fr/monde/usa/les-autorites-americaines-condamnent-le-credit-agricole-a-une-amende-de-693-millions-d-euros-pour-violation-de-l-embargo-contre-le-soudan-iran-cuba-et-la-birmanie_1137165.html

Droit belge : La loi belge relative à la lutte contre les activités des fonds voutours du 12 juillet 2015 a été publiée au Moniteur belge du 11 septembre 2015. Elle précise que si un créancier poursuit un "avantage illégitime" par le rachat d'un emprunt ou d'une créance sur un Etat, ses droits à l'égard de l'Etat débiteur seront limités au prix qu'il a payé pour racheter l'emprunt ou la créance. Quel que soit le droit applicable à la relation juridique entre le créancier et l'Etat débiteur, aucun titre exécutoire ne peut être obtenu en Belgique et aucune mesure conservatoire ou d'exécution forcée ne peut être prise en Belgique à la demande du créancier en vue d'un paiement à percevoir en Belgique si ce paiement lui procure un avantage illégitime. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2015003318&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=8&ub_date=2015-09-11&dt=LOI&language=fr&du=d&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=+moftxt+UNION+montxt+UNION+modtxt&nl=n&trier=promulgation&pdda=2015&pdfa=2015&pddj=01&pddm=09&pdfj=30&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272015-09-01%27+and+date%272015-09-30%27+&rech=32&pdfm=09&tri=dd+AS+RANK+

II – DROIT EUROPEEN

Un libraire autrichien est contacté pour un entretien par les producteurs d'une émission afin de discuter de la religion chrétienne. Quelques temps après, le requérant est apparu, non flouté, dans le reportage d'une émission télévisée sur les activités secrètes menées en Turquie par des "marchands de religion étrangers". Dans une décision du 13 octobre 2015, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) reconnaît la violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'occasion d'un reportage en caméra cachée dont le visage d'une personne n'avait pas été flouté. Néanmoins la CEDH écarte celle des articles 6, 9 et 10 de ladite Convention. Il a alors introduit une action contre la présentatrice et les producteurs mais le tribunal de grande instance l'a débouté au motif qu'il existait un intérêt à informer le public.

La Cour considère ensuite que l'usage de la caméra cachée est une technique "intrusive et attentatoire à la vie privée" devant en principe être restreint. Concernant l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée, la Cour précise que le requérant ne s'est pas lui-même exposé au public. Il a été filmé en caméra cachée, et pensait s'adresser à de simples particuliers. En cela, la Cour "ne discerne aucun élément pouvant expliquer les éventuelles raisons d'intérêt général" pour lesquelles les journalistes ont diffusé son image "sans voilage ou floutage". Elle relève en outre que la Cour relève que les juridictions internes "ne semble pas avoir procédé à l'évaluation de la contribution au débat d'intérêt général de la diffusion de l'image non floutée" du requérant. De ce fait, elle considère que les juridictions turques n'ont "pas établi un juste équilibre entre les intérêts en conflit et ne lui ont pas assuré une protection suffisante et effective de son droit à l'image et par conséquent de sa vie privée". La CEDH condamne la Turquie à verser au requérant 7.500 euros pour préjudice moral. CEDH, 2ème section, 13/10/ 2015 (requête n° 37428/06), Bremner c/ Turquie – <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf?library=ECHR&id=003-5197536-6435473&filename=Arr%EAt%20Bremner%20c.%20Turquie%20-%20diffusion%20%E0%20la%20t%E9%20vision%20de%20l%u2019image%20non%20flout%E9e%20d%u2019un%20particulier.pdf>

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

III- ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit immobilier et construction

Dans un arrêt du 17 juin 2015, la Cour de cassation a censuré les juges du fond au visa de l'article 1382 du code civil, au motif "qu'il ne ressortait pas des stipulations de l'acte authentique que l'acquéreur avait été clairement informé des incidences d'un refus de délivrance du certificat de conformité et du risque qu'il s'engageait à supporter". Le défaut d'indication claire dans l'acte de vente d'un immeuble, que sans certificat de conformité au permis de construire, les incidences d'un refus de délivrance de ce certificat pour l'acquéreur et les risques qu'il s'engage à supporter, le notaire manque à son devoir de conseil. La Cour relève donc que le notaire a manqué à son obligation de devoir de conseil. - Cour de cassation, 1ère chambre civile, 17 juin 2015 (pourvoi n° 14-19.692 - ECLI:FR:CCASS:2015:C100695) - cassation cour d'appel de d'Aix-en-Provence, 17 avril 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Montpellier).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030759905&fastReqId=1469705642&fastPos=1>

2) Droit civil / Droit de la santé

Le 22/10/2015, dans deux décisions, pour la première fois, les **laboratoires Servier** sont reconnus responsables du fait de la défectuosité du **Mediator** pendant la période d'administration du médicament par le tribunal de grande instance puisque ce médicament contenait du "norfenfluramine", dont la toxicité était identifiée depuis 1999, et "fortement suspectée dès 1995", c'est-à-dire plusieurs années avant qu'il ne soit prescrit aux deux victimes. En raison de cette suspicion, les juges considèrent que les Laboratoires Servier auraient dû, avant son retrait et sur le fondement de l'article 1386-4 du code civil, "informer les patients en mentionnant les risques dans la notice". Or, le risque de valvulopathie n'y apparaissait pas. CF. : Tribunal de grande instance de Nanterre, 22 octobre 2015 (n° 12/07723) - <http://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2015/10/12-07723.pdf> Tribunal de grande instance de Nanterre, 22 octobre 2015 (n° 13/06176) <http://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2015/10/13-06176.pdf> Dalloz actualité, article, 25 octobre 2015, note de Thomas Coustet, "Servier responsable : le Mediator est un produit défectueux".

3) Droit bancaire

Le 8 octobre 2015, le Parlement européen a adopté la proposition de 2013 de la Commission européenne pour réviser la directive sur les services de paiement. Le nouveau texte qui doit encore être approuvé par les Etats membres de l'UE pour entrer en vigueur garantira que les acheteurs européens bénéficient de paiements électroniques plus sûrs et plus pratiques en Europe. Les principales nouvelles règles sont :

- la mise en place d'exigences de sécurité strictes pour l'initiation et le traitement des paiements électroniques et la protection des données financières des consommateurs ;
- l'ouverture du marché des paiements de l'Union aux entreprises qui offrent des services de paiement aux consommateurs ou aux entreprises fondés sur l'accès aux données des comptes de paiement, à savoir les "prestataires de services d'initiation de paiement" et les "prestataires de services d'information sur les comptes"
- le renforcement des droits des consommateurs dans de nombreux domaines, notamment la réduction de la responsabilité en cas de paiements non autorisés, qui introduit un droit au remboursement inconditionnel ("sans aucune question") pour les prélèvements en euros ;
- l'interdiction de facturer des suppléments (frais supplémentaires pour le paiement par carte, par exemple), que l'instrument de paiement soit utilisé en magasin ou en ligne.

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20151002IPR95307/html/Ouvrir-le-march%C3%A9-des-paiements-en-ligne-pour-r%C3%A9duire-les-frais-et-les-fraudes>

4) Droit des NTCI/ Droit à l'image

Le 7 janvier 2010, un officier de marine féminin C. F. déposait plainte auprès des services de la gendarmerie maritime de Lann-Bihoué, venant d'être prévenue par son frère que des photographies à caractère pornographique la représentant apparaissaient sur un site internet dénommé www.x.com. L'enquête a révélé qu'un ancien sous-officier de la Marine est condamné pour avoir diffusé sur un site pornographique des photomontages obscènes représentant ses anciennes collègues. 54 victimes présentes sur ce site ont déposé plainte contre lui. L'expertise psychiatrique a révélé que cet ex sous-officier de la marine souffrait de "paraphilie sous forme d'un voyeurisme", autrement dit de perversion, mais "qu'il n'était pas, au moment des faits, atteint d'un trouble ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes". En conséquence, le tribunal correctionnel de Marseille l'a condamné le 21/09/2015, à 2 ans de prison et réparation des préjudices causés :

- pour avoir collecté des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite de 2007 à 2010 ;
- pour publication d'un montage non apparent avec les paroles ou images d'une personne non consentante ;
- pour diffusion de message violent, pornographique ou contraire à la dignité accessible à un mineur ;
- pour violation de consigne par militaire et enfin pour divulgation illégale volontaire de données à caractère personnel nuisibles.

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4747

5) Droit social par Aïda VALLAT, avocat

Les textes

Changement de date : Monsieur Jean-Denis **COMBEXELLE** présentera le **rapport** qu'il a remis au Premier Ministre sur « **la négociation collective, le travail et l'emploi** » lors d'une conférence pour l'AFDD fixée au **2 décembre** prochain à 18 :30 au Palais de Justice de Paris, inscription préalable obligatoire gratuite. (<http://www.afdd.fr/actualite-informations-opportunités/actualite-informations-opportunités/details/238-le-dialogue-social-en-entreprise.html>).

La loi sur le dialogue social et l'emploi du 17 août 2015 (*JO du 18 août 2015 p.14346*) avait créé le « CPA ». Le **rapport** sur le **compte personnel d'activité** a été publié en octobre : (http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_rapport_cpa_final_2.pdf).

Le **décret** n° 2015-1378 du **30 octobre 2015** relatif à l'obligation de rechercher un **repreneur** en cas de projet de **fermeture d'un établissement** complète la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (*JO du 1er avril 2014 p.6227*). Il précise les modalités selon lesquelles les entreprises concernées mettent en œuvre la recherche de repreneur, afin de trouver une solution alternative au projet de fermeture du site, et en informent l'autorité administrative, les élus concernés et les instances représentatives du personnel. (*JO du 31 octobre 2015 p. 20399*).

Le **décret** n° 2015-1264 du **9 octobre 2015** relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi prévoit la dématérialisation du processus d'**inscription** sur la liste des **demandeurs d'emploi**. (*JO du 14 octobre 2015 p.19006*). Il est complété par un **arrêté** du **14 octobre 2015** (*JO du 31 octobre 2015 p.20400*).

Le **décret** n° 2015-1359 du **26 octobre 2015** relatif à l'**encadrement du recours aux stagiaires** par les organismes d'accueil relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires, publié ce jour au Journal officiel, détermine le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis en le limitant à 15% de l'effectif pour les organismes de plus de 20 salariés, et à 3 stagiaires pour ceux de moins de 20 salariés. (*JO du 28 octobre 2015 p.20070*).

Le **décret** n° 2015-1327 du **21 octobre 2015** relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées **pour travail illégal**, pris en application de la loi du 10 juillet 2014, précise les modalités d'application de la peine complémentaire de diffusion de la décision pénale prononcée à l'encontre des personnes physiques et morales ayant recouru au travail illégal, le traitement informatisé de cette diffusion sur le site internet du ministère du travail ainsi que les modalités de transmission des décisions pénales par les greffes des juridictions correctionnelles aux services du ministère du travail. (*JO du 23 octobre 2015 p.19714*).

Le **décret** n° 2015-1363 du **27 octobre 2015** relatif aux coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des coopératives d'activité et d'emploi. Il précise notamment les modalités d'accompagnement et de gestion de l'activité économique des entrepreneurs salariés, les moyens mis en commun par la coopérative d'activité et d'emploi ainsi que les modalités de rémunération des entrepreneurs salariés et de déclaration auprès des organismes sociaux (*JO du 29 octobre 2015 p.20116*).

L'**instruction** n° DGEFP/SDMESE/MADE/2015/303 du **1er octobre 2015** relative à l'**aide à l'embauche** d'un **premier salarié** précise le champ d'application, les conditions d'attribution et les modalités de gestion de l'aide à l'embauche du premier salarié, ainsi que la communication prévue pour le déploiement de l'aide. (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/10/cir_40126.pdf).

Le **décret** n° 2015-1231 du **6 octobre 2015** revalorise de 2% le montant forfaitaire du **revenu de solidarité active**. Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est ainsi de 524,16 euros à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2015. (*JO du 7 octobre 2015 p.18179*).

Le **décret** n° 2015-1233 du **6 octobre 2015** porte à 807,65 euros à compter du 1er septembre 2015 le montant mensuel de l'**allocation aux adultes handicapés**. (*JO du 7 octobre 2015 p.18180*).

Un **accord sur les retraites complémentaires** a été validé et ouvert à la signature. (http://www.medef.com/fileadmin/www.medef.fr/documents/Retraites/Retraites_complementaires_-_accord_ouvert_signature.pdf).

La lettre-circulaire de l'**ACOSS** n° 2015-0000049 du 20 octobre 2015 annule et remplace la circulaire n°2015 - 0000044 qui commentait la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale instituant un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, afin de **financer les organisations syndicales** de salariés et les **organisations professionnelles d'employeurs** pour l'exercice de missions d'intérêt général. (https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2015/ref_LCIRC-2015-0000049.pdf?origine=recherche).

La lettre-circulaire de l'ACOSS n° 2015-0000047 du **20 octobre 2015** diffuse les assiettes forfaitaires et les cotisations restant dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux **apprentis** à compter du 1er janvier 2015. (https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2015/ref_LCIRC-2015-0000047.pdf?origine=recherche).

La jurisprudence

Faute grave, restructuration, refus de mobilité, convention collective de la métallurgie : Malgré le respect par l'employeur d'un délai de prévenance suffisant pour permettre aux salariés, liés par une clause de mobilité, de s'organiser, ces derniers avaient persisté dans une attitude d'obstruction consistant à se présenter jusqu'au mois de mai 2007, de manière systématique, sur leur ancien lieu de travail. La cour d'appel a pu décider qu'un tel refus, pour la justification duquel aucune raison légitime n'était avancée, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite de leur relation contractuelle de travail. (Cass. Ass. Plén. 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25279).

Faute lourde : La faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice dans la commission du fait fautif et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise. (Cass. Soc. 22 octobre 2015, pourvoi n° 14-11801).

Licenciement économique, établissement public administratif et protection de salarié : Il résulte des dispositions de l'article L. 2311-1 du code du travail, que ni l'absence d'intervention réglementaire pour organiser les modalités d'adaptation du code du travail à la situation particulière de ce type d'établissement public administratif, ni l'éventuelle carence de l'employeur dans la mise en place des institutions représentatives du personnel de droit privé, ne sauraient avoir pour effet d'étendre au mandat du représentant des salariés au conseil d'administration d'un établissement public administratif d'enseignement et de formation professionnelle, la protection prévue par l'article L. 2411-5 du code du travail au bénéfice des délégués du personnel. A défaut de texte particulier prévoyant d'accorder au représentant des salariés au conseil d'administration de ce type d'établissement, la protection prévue pour les délégués du personnel, c'est à juste titre que la cour d'appel a considéré que le licenciement de l'intéressé n'était pas subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail. (Cass. Soc. 14 octobre 2015, pourvoi n°14-14196).

Critères d'ordre de licenciement économique : Un accord collectif conclu au niveau de l'entreprise peut prévoir un périmètre pour l'application des critères déterminant l'ordre des licenciements inférieur à celui de l'entreprise. Il s'ensuit que la cour d'appel, qui a constaté que les critères d'ordre des licenciements avaient été mis en œuvre dans le périmètre géographique « de l'agence, du bureau ou du site technique, siège social, plate-forme technique », tel que prévu par un accord collectif par la société et sept organisations syndicales et approuvé par le comité d'entreprise, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision. (Cass. Soc. 14 octobre 2015, pourvoi n°14-14339).

Convention de rupture et rétractation : Selon l'article L. 1237-13 du code du travail, que le droit de rétractation dont dispose chacune des parties à la convention de rupture doit être exercé par l'envoi à l'autre partie d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception. Ayant relevé que la lettre avait été adressée, non à l'autre partie signataire de la rupture conventionnelle, mais à l'administration, la cour d'appel a, sans être tenue de procéder à une recherche que cette constatation, impliquant l'absence de validité de la rétractation, rendait inutile, légalement justifié sa décision. Il résulte des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture, un salarié ne peut prendre acte de la rupture du contrat de travail, entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle, que pour des manquements survenus ou dont il a eu connaissance au cours de cette période. (Cass. Soc. 6 octobre 2015, pourvoi n° 14-17539).

Rémunération sur commission : Lorsque le calcul de la rémunération dépend d'éléments détenus par l'employeur, celui-ci est tenu de les produire en vue d'une discussion contradictoire. Il appartient à l'employeur de justifier des ventes menées à terme sur le secteur d'activité du salarié pendant la période sur laquelle portait la réclamation. (Cass. Soc. 20 octobre 2015, pourvoi n° 14-17473).

Expert du CHSCT : Ayant retenu que, pour établir l'existence d'un projet de réorganisation contesté par l'employeur, le CHSCT se bornait à invoquer une baisse significative du chiffre d'affaires de l'établissement et la disparition de certaines productions attribuées à ce site, que cette situation était le résultat prévisible de la fin de certains marchés à quoi s'ajoutaient les difficultés conjoncturelles affectant l'industrie automobile en Europe et notamment des marques françaises, que s'il avait existé un projet de redéploiement industriel de l'activité dans le bassin Nord en 2008, celui-ci avait suscité un important conflit social conclu par un protocole d'accord, complété par un avenant du 14 mai 2010 aux termes duquel la société s'est engagée notamment à ne pas remettre en cause la vocation industrielle du site jusqu'à fin 2015, et à maintenir sur le site un effectif de cent trente salariés, la cour d'appel a pu en déduire que l'existence d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés n'était pas avérée et a annulé à bon droit la délibération du CHSCT désignant un expert. (Cass. Soc. 14 octobre 2015, pourvoi n° 14-17224).